



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°203/2023/ANRMP/CRS DU 26 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P21/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 10 septembre 2023, mais enregistrée le 12 octobre 2023 sous le n°2388 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué de cinq (05) lots suivants :

- lot 1, 173 agents de bureau ;
- lot 2, 63 secrétaires ;
- lot 3, 62 chauffeurs ;
- lot 4, 62 gardiens ;
- lot 5, 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux toutes taxes comprises respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux toutes taxes comprises respectifs de cent quatre millions deux cent vingt-un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente-un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant toutes taxes comprises de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui, en retour, par courrier en date du 19 septembre 2023, a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de lui avoir appliqué la marge de préférence de 15% sur les montants de ses soumissions lues à l'ouverture des plis alors qu'elle aurait dû appliquer cette marge sur les montants qui ont fait l'objet de correction au cours de l'évaluation des offres financières ;

La requérante soutient que l'application de la marge de préférence sur les montants corrigés aurait inéluctablement changé les résultats ;

En outre, elle fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1 au niveau de la présentation des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour avoir intégré dans les CCAP certains articles devant figurer dans les CCTP et vice-versa ;

Selon la requérante, le point affecté à la rubrique des CCAP et CCTP étant uniquement conditionné par le paraphe, la signature, la date et le cachet apposés sur ces documents, la COJO aurait dû le lui attribuer dès lors qu'elle a rempli cette condition ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 du Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)***

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 02 octobre 2023, pour tenir compte du mercredi 27 septembre 2023 correspondant au lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 octobre 2023, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUPE YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 octobre 2023, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 05 octobre 2023, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 12 octobre 2023, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 12 octobre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

